



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseils juridiques et fiscaux

Question écrite n° 39420

Texte de la question

M François Bayrou demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si le Gouvernement n'entend pas modifier de façon expresse l'article 3 du décret no 72-670 du 13 juillet 1972 afin que la pratique professionnelle exigée des candidats aux fonctions de conseil juridique puisse être accomplie en qualité de collaborateur d'avoué à la Cour. Il apparaît qu'il existe, sur ce point, une lacune dans les textes. En effet, premièrement la moitié du stage de formation professionnelle prévue pour l'accès à la profession d'avoué à la Cour peut être exercée auprès d'un conseil juridique (art 6, décret no 78-837 du 26 juillet 1978) ; deuxièmement un conseil juridique peut accéder à la profession d'avoué à la Cour (art 4 du même décret). Selon le principe général de réciprocité qui a certainement régi l'accès à toutes les professions juridiques réglementées, il semble que l'on ne saurait refuser premièrement que le temps de pratique professionnelle exigée pour l'accès à la profession de conseil juridique soit accomplie auprès d'un avoué à la Cour, deuxièmement qu'un ancien avoué à la Cour puisse devenir conseil juridique. Certaines lacunes semblables ont été comblées par des réponses ministérielles et la jurisprudence. C'est ainsi que, par deux fois, répondant à des questions écrites (JO, Débats, Sénat, 23 mai 1985 et 8 août 1985), M le garde des sceaux, ministre de la justice a reconnu que par exemple le collaborateur non avocat d'un avocat peut solliciter son inscription sur la liste des conseils juridiques. La jurisprudence a fait sienne cette interprétation du décret. Enfin il convient de rappeler que le texte admet les collaborateurs d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Il paraît donc équitable et cohérent de considérer que la pratique professionnelle acquise auprès d'un avoué à la Cour soit admise dans le cadre de l'article 3, alinéa 1, du décret no 72-670 du 13 juillet 1972, au même titre que celle acquise auprès d'un conseil juridique, d'un avocat, d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et d'un notaire.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39420

Rubrique : Services

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1732